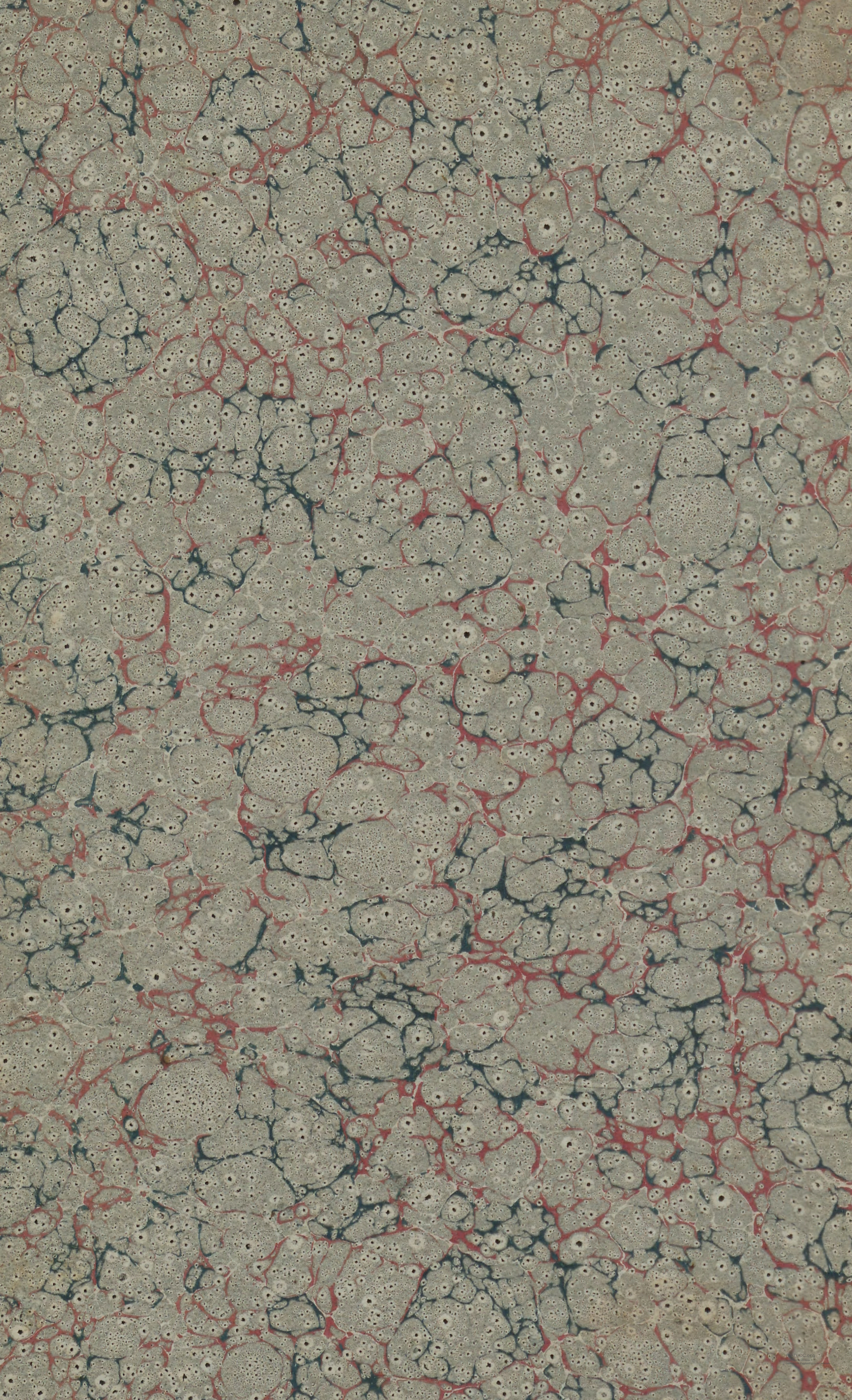
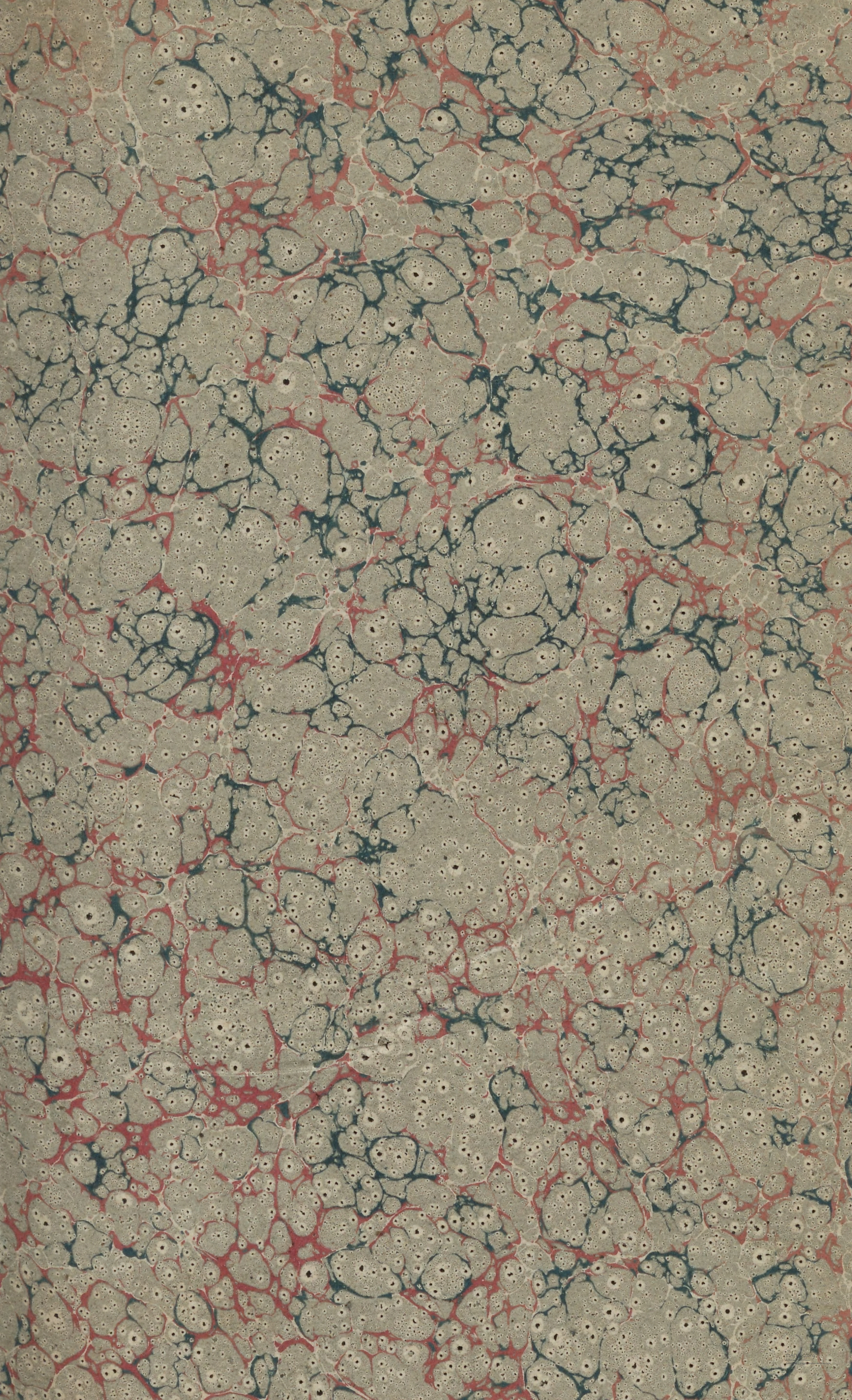








46400

PROJET
D'ARTICLES ADDITIONNELS
POUR
LA COMPOSITION ACTUELLE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE,
PRÉSENTÉ
AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE.

ARTICLE PREMIER.

LES maréchaux-des-logis , anciens exempts , qui n'ont pu être employés dans les grades supérieurs , resteront provisoirement attachés aux brigades que le ministre de la guerre leur assignera ; & à mesure des vacances qui auront lieu dans les places de lieutenans de la Gendarmerie , ils y seront nommés selon l'ordre d'ancienneté de ceux restans à placer , pour prendre , parmi tous les lieutenans de Gendarmerie , le rang que devra leur donner la date de leur commission d'exempts.

II.

Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée , qui ont obtenu la commission de sous-lieutenans de cavalerie , & qui n'auront point été choisis par les directoires

pour lieutenans de Gendarmerie , resteront provisoirement attachés comme maréchaux-des-logis à des brigades qui leur seront assignées par le ministre de la guerre ; ils auront l'expectative des premières places de lieutenans qui viendront à vaquer immédiatement après les placemens des maréchaux-des-logis , anciens exempts ; & ils seront appelés auxdites places par rang d'ancienneté de leurs commissions de sous-lieutenans de cavalerie.

I I I.

Pour cette première formation , les sous-officiers , gardes & cavaliers des compagnies dont la loi a prononcé l'incorporation dans le corps de la Gendarmerie nationale , y seront placés chacun selon leur rang , & attachés aux brigades que le ministre de la guerre leur assignera.

I V.

Les sous-lieutenans de Bourgogne seront pourvus aux grades supérieurs avant les exempts supprimés , & les sous-lieutenans de la ci-devant maréchaussée.

V.

Si le nombre , soit des maréchaux-des-logis , soit des brigadiers , & enfin , celui des gendarmes à distribuer par le ministre de la guerre en divers départemens , ne s'élevoit pas , pour chaque classe , au nombre d'un par département , le ministre de la guerre sera autorisé à choisir les départemens dans lesquels ces sous-officiers & gendarmes devront être placés ; mais dans ce cas , il ne devra envoyer dans chacun de ceux par lui choisis , qu'un individu de chaque classe.

V I.

Afin de répartir avec autant d'égalité qu'il se pourra, dans chaque brigade de département, les nominations des sous-officiers & gendarmes qui sont au choix des directoires, le ministre de la guerre sera autorisé à faire, de la manière qu'il jugera le plus convenable au bien du service, & de proche en proche, la distribution des uns & des autres, de manière que les nouveaux sujets admis dans les brigades puissent se trouver dans chaque résidence, proche & à la suite des anciens.

V I I.

L'incorporation des sujets choisis par les directoires, ne pourra être faite qu'après que les officiers, sous-officiers & gendarmes, conservés par les décrets, auront été placés.

V I I I.

Le mode futur de l'avancement prescrit par le titre II de la loi sur la Gendarmerie nationale, ne remplacera le mode de composition actuelle prescrit par le titre VII, que lorsque les maréchaux-des-logis, anciens exempts de la maréchaussée, les maréchaux-des-logis, sous-lieutenans de cavalerie & les sous-lieutenans de Bourgogne, auront tous été placés lieutenans.

I X.

Immédiatement après la confection de l'organisation du corps des officiers de la Gendarmerie, & pour établir, d'une manière fixe & invariable, les rangs d'après lesquels leur avancement devra par la suite avoir lieu, il fera

formé, par le ministre de la guerre, des listes nominatives de ces officiers, & elles seront rendues publiques par la voie de l'impression. Elles indiqueront les grades de ces officiers, la date des provisions ou commissions que chacun d'eux avoit dans la classe d'où il sera sorti, le rang d'ancienneté dans son grade; & il sera, au mois de Janvier de chaque année, imprimé un état nominatif des officiers morts ou retirés dans l'année précédente.

X.

Ces listes établiront d'abord, selon l'ancienneté des provisions ou commissions en chaque grade, les rangs des officiers de la ci-devant maréchaussée, ensuite ceux des officiers incorporés, & enfin, les rangs des officiers entrés dans la Gendarmerie nationale par le choix des directoires; & dans cet ordre, les officiers des compagnies incorporées suivront immédiatement, entre eux, sans concours avec ceux de la ci-devant maréchaussée, l'ordre de leur avancement, de manière que ceux choisis par les directoires, ne l'obtiendront qu'après ceux de la ci-devant maréchaussée & des compagnies incorporées: enfin, la fixation particulière des rangs desdits officiers choisis par les directoires, soit pour capitaines, soit pour lieutenans de la Gendarmerie, sera faite en raison de l'ancienneté des services antérieurs à leur admission, dans des grades égaux, & en donnant la priorité à ceux qui auront des grades supérieurs.

X I.

Si, parmi les officiers, sous-officiers & cavaliers de la ci-devant maréchaussée & des autres compagnies supprimées & incorporées dans la Gendarmerie nationale, il en est qui ne soient pas en état d'y continuer leur

service, il leur sera accordé des retraites, conformément aux décrets.

X I I.

Les greffiers des ci-devant sièges de maréchaussée seront préférés pour remplir de proche en proche les places de secrétaires - greffiers de la Gendarmerie nationale, en transportant leur domicile dans les lieux de résidence des lieutenans-colonels; à ce défaut ou à leur refus, il en sera nommé conformément à la loi.

X I I I.

Le commissaire des guerres attaché à la ci-devant compagnie de maréchaussée de l'Isle de France, sera autorisé provisoirement, & jusqu'à l'organisation de ce corps dont il suivra le mode, à établir dans ses contrôles l'effectif des officiers, sous-officiers, & Gendarmes des six compagnies de la première division employés dans le département de Paris.

X I V.

Le ministre de la guerre fera fournir des fonds du trésor public, suivant le modèle qu'il en arrêtera, un étendard aux couleurs nationales pour les deux compagnies de gendarmerie employées dans chacun des départemens du royaume, l'écusson du milieu sera conforme à celui des boutons; la légende qui sera par-dessus en forme de ruban flottant, contiendra le numéro de la division & la dénomination du département, & il sera porté par un maréchal-des-logis au choix des colonels de division.

X V.

Il sera choisi & nommé par chaque colonel de divi-

sion un trompette pour chacune des compagnies qu'il commande. Les trompettes résideront dans les lieux qui leur seront assignés par les colonels , & ils auront les mêmes appointemens que les gendarmes , à la charge par eux de s'habiller , s'équiper & se monter ; il sera ajouté aux masses prescrites par l'art. IX du titre IV de la loi du 16 février 1791 , & affectée à chaque brigade , une autre masse en même proportion pour chacun des trompettes. Le modèle de cet instrument & de sa banderolle , sera arrêté par le ministre de la guerre , qui fera fournir l'un & l'autre des fonds du trésor public. Lorsque les trompettes ne seront pas employés en cette qualité , ils exécuteront les ordres pour le service qui leur seront donnés par les colonels.

X V I.

En explication de l'article III du titre VI de la loi sur la gendarmerie nationale , les deux plus anciens lieutenans de la ci-devant compagnie de robe-courte , commanderont en qualité de capitaines les deux compagnies servant auprès des tribunaux de Paris , & les deux autres lieutenans deviendront les premiers lieutenans de chaque compagnie.

X V I I.

Quant aux huit places de lieutenans restantes , deux seront remplies par deux exempts de la ci-devant robe-courte , selon leur rang d'ancienneté. Les six autres seront données par le choix des directions , aux termes de l'article VIII du titre VII. Les exempts restans seront incorporés dans tout le corps de la gendarmerie , suivant leur grade & leur ancienneté.

X V I I I.

Dans les huit années de service exigées pour les ma-

réchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée , qui pourroient concourir pour les places de lieutenans dans tout le corps de la gendarmerie nationale , seront comptés & compris les services antérieurs qu'aucun d'eux pourroit avoir en qualité de sous-officier , tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée.

Il ne pourra leur être opposé , dans aucun cas , s'ils sont en activité , la rigueur des quarante-cinq ans , qui n'a été ordonnée que pour l'introduction de la ligne aux places de lieutenans dans l'avancement futur.

X I X.

Les places des maréchaux-des-logis & des brigadiers des deux compagnies servant auprès des tribunaux de Paris , seront données conformément aux dispositions des articles IX & X du titre VII ; & les sous-officiers & cavaliers en titre d'office de la ci-devant robe-courte , seront admis à y aspirer dans la proportion qui est indiquée dans ladite loi.

